

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F.
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION:
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé par S. M. la Reine des Pays-Bas à S.A.S. le Prince. (p. 396).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.791 du 13 avril 1976 portant nomination d'une sténodactygraphe dans les établissements scolaires (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 5.792 du 13 avril 1976 portant nomination d'une sténodactygraphe au Centre de presse (p. 396).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-160 du 26 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Diffusfridge S.A. » (p. 396).

Arrêté Ministériel n° 76-161 du 26 avril 1976 portant approbation des nouveaux statuts d'une association (p. 397).

Arrêté Ministériel n° 76-162 du 26 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 397).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-22 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 397).

Arrêté Municipal n° 76-23 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 398).

Arrêté Municipal n° 76-24 du 30 avril 1976 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 76-19 du 2 avril 1976, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 398).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 399).

Direction de la Fonction publique

Communiqué relatif aux fêtes de l'Ascension (p. 399).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-45 du 22 avril 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 399).

Circulaire n° 76-46 du 23 avril 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 400).

Circulaire n° 76-47 du 23 avril 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} avril 1976 (p. 401).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 403).

MAIRIE

Conseil Communal, session ordinaire, séance publique le 11 mai 1976 (p. 403).

Avis de vacance d'emploi n° 76-19 (p. 403).

Avis de vacance d'emploi n° 76-20 (p. 403).

Avis concernant les Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 403).

INFORMATIONS (p. 409/410).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 410 à 420).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé par S. M. la Reine des Pays-Bas à S.A.S. le Prince.

En réponse au télégramme adressé par S.A.S. le Prince à S. M. la Reine des Pays-Bas, à l'occasion de Son anniversaire, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« Je Vous prie d'agréer Altesse mes vifs remerciements pour les félicitations et les bons vœux que « Vous m'avez adressés à l'occasion de mon anniversaire. »

MARGRETHE R. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.791 du 13 avril 1976 portant nomination d'une sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline PANIZZI, née GEMON, est nommée sténodactylographe (4^e classe), dans les établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.792 du 13 avril 1976 portant nomination d'une sténodactylographe au Centre de presse.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Mireille REBAUDO est nommée sténodactylographe au Centre de presse (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-160 du 26 avril 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Diffufridge S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Diffufridge S.A. », présentée par M. Michel RONDON, directeur de société, demeurant « Europa Résidence » à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REX, notaire, le 31 mars 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Diffufridge S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-161 du 26 avril 1976 portant approbation des nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 novembre 1949, portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Monte-Carlo Ski Club »;

Vu la requête présentée le 1^{er} mars 1976 par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 21 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association « Monte-Carlo Ski-Club », adoptés par l'Assemblée Générale de ce Groupement, au cours de sa réunion du 17 octobre 1975.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-162 du 26 avril 1976 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.693 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-dactylographe au Service des Prestations médicales de l'Etat,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-177 du 12 avril 1974 plaçant une fonctionnaire en position de détachement,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Mauricette ROMANI, née LAMAZOU, commis-comptable au Service des Prestations médicales de l'Etat, est maintenue en position de détachement pour une période de trois ans à compter du 16 avril 1975, en vue d'assurer les fonctions d'attachée à l'Office d'Assistance sociale.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-22 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- avoir une bonne expérience de la dactylographie ainsi que de la sténographie;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- A. Sangiorgio, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- J.-P. Crovetto, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 26 avril 1976.

Monaco, le 26 avril 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-23 du 26 avril 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- avoir une bonne expérience de la dactylographie ainsi que de la sténographie;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. Notari, Premier Adjoint;
- A. Sangiorgio, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;
- J.-P. Crovetto, Métreur-Vérificateur au Service des Travaux Publics.

Ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 avril 1976.

Monaco, le 26 avril 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-24 du 30 avril 1976 complétant les dispositions de l'Arrêté n° 76-19 du 2 avril 1976, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-19 du 2 avril 1976, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII^e Grand Prix « Monaco F 3 »;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 avril 1976, en raison de l'urgence d'appliquer conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons : ¶

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté n° 76-19 du 2 avril 1976 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 3 mai 1976 :

1°) La circulation des véhicules se fera sur la moitié amont de la Rue du Portier sur une longueur de 20 mètres en partant au droit de la pile n° 2 du Viaduc Boulevard du Larvotto, en ce qui concerne la Tribune « D 1 ».

2°) La circulation des véhicules se fera sur la moitié amont de l'Avenue Princesse Grace sur une longueur de 20 mètres en partant au droit de la pile n° 2 du Viaduc Boulevard du Larvotto, ceci en ce qui concerne la tribune « D 2 ».

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 avril 1976.

Monaco, le 30 avril 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 1^{er} mai 1976.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1976.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Communiqué relatif aux fêtes de l'Ascension.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de l'Ascension les Services administratifs vaqueront du mercredi 26 à 18 h. 30 au lundi 31 mai 1976 à 8 h. 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-45 du 22 avril 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} avril 1976.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » sont fixés selon les grilles ci-après à compter du 1^{er} avril 1976.

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au pourcentage
	francs	francs
100	1.432,00	1.432,00
110	1.462,67	1.449,07
115	1.478,00	1.457,60
120	1.493,34	1.466,14
125	1.508,67	1.474,67
130	1.524,01	1.483,21
135	1.539,34	1.491,74
140	1.554,68	1.500,28
145	1.570,01	1.508,81
150	1.585,35	1.517,35
155	1.600,68	1.525,88
160	1.616,02	1.534,42
165	1.631,35	1.542,95
170	1.646,69	1.551,49
175	1.662,02	1.560,02
180	1.677,36	1.568,56
185	1.692,69	1.577,09
190	1.708,03	1.585,63
195	1.723,36	1.594,16
200	1.738,70	1.602,70
220	1.800,04	1.636,84
260	1.922,72	1.705,12
270	1.953,39	1.722,19
280	1.984,05	1.739,26
320	2.106,74	1.807,54
330	2.137,41	1.824,61
360	2.229,42	1.875,82
370	2.260,09	1.892,89
375	2.275,42	1.901,42
380	2.290,76	1.909,96
400	2.352,10	1.944,01

SALAIRES CUISINES			
Coef.	Salaires	Coef.	Salaires francs
460	Gré à gré	270	2.123,39
400	Gré à gré	260	2.082,72
345	2.428,41	220	1.920,04
330	2.367,41	210	1.879,37
300	2.245,40	185	1.692,69
280	2.164,06	160	1.616,02

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 289,12 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-46 du 23 avril 1976 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} avril 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

(Taux horaire du S.M.I.C. 8,08 F)

Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRE			
		en % du S.M.I.C.	horaire	(pour 40 h par semaine)	
				hebdomadaire	mensuel
1 ^{er} année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	1,212 2,02	48,48 80,80	210,08 350,13
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	2,02 2,828	80,80 113,12	350,13 490,19
2 ^e année	1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	2,828 3,636	113,12 145,44	490,19 630,24
	2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	3,636 4,444	145,44 177,76	630,24 770,29
3 ^e année (exceptionnelle)	5 ^e et 6 ^e semestres { — 18 ans + 18 ans	60 %	4,848	193,92	840,32
		70 %	5,656	226,24	980,37

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an par arrêté interministériel, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1 ^{er} semestre { — 18 ans + 18 ans	25 %	2,02	80,80	350,13
	35 %	2,828	113,12	490,19
2 ^e semestre { — 18 ans + 18 ans	35 %	2,828	113,12	490,19
	45 %	3,636	145,44	630,24

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être en fait exceptionnel puisque, sauf dérogations limitées, la durée du travail est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-47 du 23 avril 1976 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} avril 1976.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est fixé à 8,08 F. de l'heure à compter du 1^{er} avril 1976.

CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971, les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise et de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

Travailleurs d'aptitudes réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

A compter du 1^{er} juin 1975 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 8,08 F. de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

Voici à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à compter du 1^{er} avril 1976 sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	8,08	10,10	12,12
17 à 18 ans	7,272	9,09	10,908
16 à 17 ans	6,464	8,08	9,696

BARÈME HEBDOMADAIRE				BARÈME MENSUEL			
Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans	Horaires	+ 18 ans	17 à 18 ans	16 à 17 ans
40	323,20	290,88	258,56	173, 1/3	1400,54	1260,48	1120,43
41	333,30	299,97	266,64	177, 2/3	1444,30	1299,87	1155,44
42	343,40	309,06	274,72	182	1488,07	1339,26	1190,45
43	353,50	381,15	282,80	186, 1/3	1531,84	1378,65	1225,47
44	363,60	327,24	290,88	190, 2/3	1575,60	1418,04	1260,48
45	373,70	336,33	298,96	195	1619,37	1457,43	1295,49
46	383,80	345,42	307,04	199, 1/3	1663,14	1496,82	1330,51
47	393,90	354,51	315,12	203, 2/3	1706,90	1536,21	1365,52
48	404,00	363,60	323,20	208	1750,67	1575,60	1400,53
49	416,12	374,51	332,90	212, 1/3	1803,19	1622,87	1442,55
50	428,24	385,42	342,59	216, 2/3	1855,71	1670,14	1484,57

AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C. les sommes fixées par la convention collective. A défaut d'une telle convention, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas à une somme forfaitaire, soit :

NOURRITURE		LOGEMENT
1 repas (a)	2 repas	
5,56	11,12	1 personne : 0,83 F 2 personnes : 1,22 F

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice:

S.M.I.C. mensuel 45 h. par semaine 195 h. p. mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture S.M.I.G. × 26 (a)	logement indemnité J × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
				2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6		2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
1 575,60	144,56	4,50	(1 + 2) 4	2 repas (1-2) 5	1 repas (1+2-2) 6	(4 - 3) 7	2 repas (5-3) 8	1 repas (6-3) 9
			1 720,16	1 431,04	1 575,60	1 715,66	1 426,54	1 571,10

(a) Valeur calculée à compter du 1^{er} avril 1976, en application de l'article 3 de l'Arrêté français du 31 mars 1976 (« Journal Officiel » du 1^{er} avril 1976). Minimum garanti prévu à l'article L 141-8 du Code du Travail français.

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture indiquée au « 2 » concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou :

$$5,56 \times 2 \times 30 = 333,60 \text{ F.}$$

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
19, rue des Orchidées	2 pièces cuisine, W.C.	3-5-76	24-5-76

P. l'Administrateur des Domaines,
Chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau :
Roman REPAIRÉ

MAIRIE

*Conseil Communal - session ordinaire - séance publique
le 11 mai 1976.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, dans les formes de l'article 10 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mardi 11 mai 1976, à 21 heures.

Le Conseil Communal sera appelé, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n° 959, à délibérer, en seconde lecture, sur le projet de règlement modifiant les règles d'urbanisme, de construction et de voirie, du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne les groupes d'immeubles « B », « G », « K », ainsi que le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins.

L'ordre du jour comprendra également l'examen d'affaires diverses.

Avis de vacance d'emploi n° 76-19.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de clarinette sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III à la prochaine rentrée scolaire.

Les candidats à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics et compte tenu des dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 76-20.

Le Maire fait connaître qu'un emploi d'hôtesse est vacant au Parking de Fontvieille du 1^{er} juin au 30 septembre 1976.

Les candidates intéressées par cet emploi devront justifier d'une parfaite connaissance d'une langue étrangère : anglais, italien ou allemand, afin d'être en mesure de diriger les touristes depuis le parking de Fontvieille vers les principaux centres attractifs de la Principauté et, d'une manière générale, de les renseigner.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

*Avis concernant les concessions déclarées en état
d'abandon au Cimetière.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séance du 27 avril 1976, a décidé, conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 complétée par la Loi n° 746 du 25 mars 1963, de reprendre les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et déclaré le 18 mars 1976.

Aux termes de ladite Loi, la procédure de constatation de déclaration de l'état d'abandon ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation dans la concession.

L'état d'abandon est constaté, à l'expiration des délais ci-dessus, par un procès-verbal dressé par le Maire, assisté de la Commission du Cimetière et du Chef de la Police Municipale.

En vertu de ces prescriptions et en vertu de la décision du Conseil Communal du 2 mars 1976, le Maire a invité les descendants et successeurs des concessionnaires figurant sur l'acte dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des concessions, à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui a eu lieu le jeudi 18 mars 1976 à 15 heures au Cimetière.

D'autre part, un affichage sur chaque concession a été effectué le 31 janvier 1976, informant les concessionnaires ou ayants droit des mesures envisagées.

Il est tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste sera en outre déposée au Ministère d'État ainsi qu'aux Conclergeries du Cimetière et au siège de la SO.MO.THA.

Un délai de CINQ ANS commencera à courir à compter du 28 juillet 1976, date d'expiration des affichages prescrits.

Tout acte d'entretien accompli au droit d'une concession à la suite de la procédure suivie ci-dessus par les descendants et successeurs de ladite concession sera constaté contradictoirement et servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Ce nouveau délai écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal sera dressé par le Maire et notifié conformément aux dispositions de la Loi avec indication de la mesure qui doit être prise.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat de la Mairie ou à la Société concessionnaire SO.MO.THA.

Monaco, le 29 avril 1976.

ÉTAT DES CONCESSIONS A PERPÉTUITÉ QUI DEVRONT ÊTRE REPRISES AU CIMETIÈRE

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
PLANCHE E. - EST :				
20 bis	LE PESCHEUX DUHAUTOUBOURG		Ernest LE PESCHEUX DUHAUTOUBOURG - Isabelle LEGRIS, née MONTAROU	1905 1918
52 bis	SCELLES Justine Vve GESSIAUME	Mai 1900	Justine, Célestine SCELLES, Vve GESSIAUME	23/03/1895
PLANCHE E. - OUEST :				
46 Ex 260 Pl. F.	GELINEAU Louis	Avril 1908	Louis, Victor GELINEAU Louis GELINEAU Marie GELINEAU, née ORCELLI	11/02/1907 17/09/1923 1925
33 Ex 236 Pl. F.	POINSOT Henri-Marie	Août 1901	Julie POINSOT Paul POINSOT Julie DISS Henri POINSOT	30/07/1901 18/05/1905 — 1/06/1914
25 Ex 288 Pl. F.	LAMBERT Jean, Gaspard	Avril 1901	Hyacinthe LAMBERT née BOVIS Joseph LAMBERT	2/08/1904 13/12/1911
15 Ex 294 Pl. F.	CIR et SERRES	Novembre 1901	Jules CIR Jeanne BLANCHI	8/11/1901 15/12/1914
16	Vve LECŒUR	Avril 1880	André LECŒUR Léa LECŒUR Louise LECŒUR, née SBRAIN	— 18/08/1887 12/04/1899
12	TARDIF	Octobre 1874	Marie, Céleste GUERRIER, épouse TARDIF Charles, Victor TARDIF	5/10/1874 5/11/1879
2 B	RODRIGUEZ Dorothée	Octobre 1876	Marie-Antoinette RODRIGUEZ Dorothée, Antoine RODRIGUEZ Joseph RODRIGUEZ Jeanne FOUGEAIRE, épouse RODRIGUEZ	4/12/1870 9/02/1877 5/01/1879 24/09/1881
58	Vve DE VEYSSIERE, née COLLIAN	Mars 1878	Marcellin DE VEYSSIERE M ^{me} DE VEYSSIERE Claire DE VEYSSIERE	1878 1889 1930
64	WILKOSZEWSKA Ida, Rosa	Mai 1879	Ida, Rosa WILKOSZEWSKA	21/12/1878
61 (3 M.2)	SAVI Frères	Juillet 1878	Jean SAVI Joseph SAVI Dominique SAVI Caroline SAVI, née MOGGI	30/06/1878 31/05/1892 17/08/1905 22/02/1909
85	GUILLIN Alphonse	Juin 1884	Marie, Octavia PHILIBERT, Vve Alphonse GUILLIN	20/01/1881
122	Vve DUCRON, née DEVERVIN (DUCRON)	Février 1886	Victoire, Elisabeth DEVERVIN Vve DUCRON	23/02/1881

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Persónnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
106	BLANC Marie-Thérèse	Mars 1880	Clarisse QUINSAC, épouse BLANC Joseph BLANC	20/12/1879 31/12/1879
PLANCHE D. - OUEST :				
175	Vve LEFRANC	Avril 1890	Louis, Dévoto, Michel LEFRANC Marie-Louise LANTERI, Vve LEFRANC	6/04/1890 13/03/1909
231 A.	MAINIER (de) Ludovic, née BICHERIN	Janvier 1892	Ludovic (de) MAINIER	19/01/1892
355 A.	CLAUSADE (de) Auguste	Juillet 1895	Auguste, Paul, Emile (de) CLAUSADE	2/07/1895
307 A.	ROVERE - LOUBIERE	Février 1894	Famille François ROVERE	—
323 A.	FRANCESCHINI	Octobre 1894	Louise LEGALUPI, épouse FRANCESCHINI Nonciade LEGALUPI	19/10/1894 1900
317 A.	LONERGAN, née FLEMING	Mars 1894	Francis, William LONERGAN	14/03/1894
257 A.	VESCO Joseph	Novembre 1892	Marie FONTAINE, épouse VESCO Joseph VESCO Rosa GIACOLETTO, née NICOLLIN Albert VESCO	10/11/1892 11/03/1900 29/07/1911 14/03/1907
197	Vve RAYNAUD, née OTTO	Novembre 1890	Antoine RAYNAUD Vve RAYNAUD, née OTTO	3/06/1890 8/12/1893
161	BROISE		Henri BROISE	25/05/1889
129	JOUBERT Séraphine	Décembre 1887	Théophile JOUBERT Séraphine JOUBERT	25/12/1887 7/06/1903
121	MASSON Nicolas, Irénée	Décembre 1887	Isidore, Charles, Marie MASSON Nicolas, Irénée MASSON	12/12/1887 13/11/1909
117	Vve POGGIO, née CURRAB	Janvier 1888	Jean POGGIO Pierre POGGIO Georges MOLINI	18/07/1887 27/03/1884 8/08/1894
CARRÉ PROTESTANTS :				
211	HARGREAVES		Alida HARGREAVES	21/05/1922
212	JARDINE		Edward, Robert RALEICH-JARDINE	30/04/1922
209	SHORT		Mary, Ann SHORT	28/01/1921
208	CAMM		Charles CAMM	2/02/1922
207	SULIVAN Walter		George, Digby FILMER-SULIVAN	23/01/1922
206	SEBESTYEN Betty		Paul SEBESTYEN	1922
205	SCHWARZENBACH Cécilia		Albert SCHWARZENBACH	1919

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
194	SHELMERDINE H.		Thomas SHELMERDINE Sarah Alise SHELMERDINE	29/01/1921 6/11/1914
195	KUMMLE Antoine, Anne		Albert KUMMLE	14/01/1921
198	MOORE H.R. (inhumation Acton de la RUE)		Gertrude de la RUE	4/02/1921
199	GIBSON Milner		Annie LAVY-CHARRE	26/03/1921
200	EYRE R.Y. (EYRE)		Vesey, Henry BYRON EYRE	4/04/1921
201	GREAVES Sarah		GREAVES Herbert, Rufus	18/04/1921
202	RÖTH		ROTH Félix, Normand	11/11/1921
203	d'AUBAN		d'AUBAN Laura, née BRADBURY	26/11/1917
214	MERRITT Nina		MERRITT W. Jenks	28/10/1922
215	HADEN		HADEN George, William Cameron	1922
216	SILVERS Eugène		Mrs E. B. SILVERS E. B. SILVERS	12/02/1923 1927
218	OVEREND Eugénie		OVEREND Eugénie MORTON Elisabeth DHARMA Devah	1925 1926 4/05/1931
219	TIDD - PRATT		TIDD-PRATT Jack, Douglas DEWOLF Charles, E.	15/09/1926 16/03/1935
220	HILTON Jones, Mary		HILTON Jones, R. HILTON Peter, John	31/05/1924 25/09/1925
81	Vve MILLS, née CROCAT	Novembre 1900	Keneim, James MILLS	11/1900
82	JOHNSTONE pour Vve BLAKE	Mars 1900	H. W. BLAKE	12/03/1900
83	HEISLER pour MASCHE	Février 1900	Ottillie MASCHE	
85	JOHNSTONE pour BULL	Février 1901	John, Robert BULL	12/02/1901
86	SALUSBURY Williams	Mars 1901	Georges Williams SALUSBURY	2/03/1901
87	FEATHERSTONHAUGH Bertha	Mars 1901	Bertha FEATHERSTONHAUGH	2/03/1901
89	ENGELMAN - MARCHAND	Décembre 1901	Famille ENGELMAN W. DE WIT	1901
76	ROTTE (Colonel) Vve SALISBURY	Mai 1899	Harriette SALISBURY	24/02/1899
78	Vve PILE, née HANGHTON	Décembre 1899	James PILE E. J. PILE	20/12/1899 1/11/1930
79	Vve GREGSON ELLIS, née SCHOLEFIELD	Janvier 1900	Charles, James GREGSON ELLIS	25/12/1899
59	Vve HUNT Emile	Mars 1896	Herbert EDGEELL-HUNT	8/03/1896

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
60	STANLEY Georges	Mars 1896	Douglas, Austhwaite STANLEY	2/03/1896
61	Vve. FRANKENSTEIN (Baronne)	Février 1896	Adolphe FRANKENSTEIN (de)	20/02/1896
62	Vve CLARKE, née da COSTA	Décembre 1895	William, Phillips CLARKE	12/12/1895
63	WILLOUGBY (WILLBOUGBI)	Juin 1895	Famille WILLOUGBY Rosie	14/06/1895
65	STAMER William	Février 1894	STAMER Dora	12/02/1894
66	PILAR de PILCHAN Hélène	Décembre 1893	Georges, Charles PILAR de PILCHAN	26/03/1892
52	LE CONGE Marie	Août 1892	Louise, Wilhelmine SCHMIDT née LE CONGE	1892
50	FRANCK Ludovic		Ludvig FRANCK	1920
49	SARAH Sophy, Vve SIM	Mars 1893	Alexander DUNCAN SIM	1893
48	DE GENDRE Milly	Juin 1893	(Comte) Pierre E. DE GENDRE	15/06/1893
39	MACKAY Georges	Février 1891	Roderick MACKAY	6/02/1891
38	BLUME	Janvier 1891	J.A.W. WAARDENBURG F.L. BLUME A.E. BLUME	1901 1919 1939
17	Vve COOPER Sidney	Décembre 1887	Sidney W. COOPER Comtesse SERGARDI	28/01/1887 24/02/1925
16	MOORE née YATER	Février 1887	A.W. MOORE C.B. Lady THROCKMORTON	2/02/1887 28/03/1924
10	PICKERING (Docteur)	Janvier 1882	PICKERING Percy, Walsh GERTRUDE Laura WALSH Gertrude, Ada PICKERING Thomas, Henri	23/01/1881 1/05/1885 2/01/1890 12/02/1894
5	SYLVESTER (SILVESTER)	Avril 1883	SILVESTER Emily, Jane	11/02/1883
32	DENNISTOUN	Avril 1893	CHANDOS Maryann DENNISTOUN	7/04/1893 7/06/1921
34	Vve BURROUGHS, née CHASE Olive	Février 1895	BURROUGHS Silas, Mainville Olive CHASE, épouse BURROUGHS	6/02/1895 21/10/1905
124	HERSANT pour RAUBITSCK	Janvier 1903	de NEUFVILLE HERSANT Antoinette R.	18/01/1908
129	VOLEKER Van SOLLEN (VOLCKER Van SOELEN)	Février 1903	VOLCKER Van SOELEN Hendrick, Gérard Johan	27/02/1908
130	WEINSCHENK Camille Vve	Mars 1908	WEINSCHENK Camille	3/03/1908
131	Vve DOUGLAS, née PLOMER	Mars 1908	WIDOW Elisabeth	10/03/1908
133	WADE Laura née CLARKE	Avril 1908	WADE	—

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
134	FRASER Hector Joseph	Mai 1908	FRASER Hector, Joseph	17/05/1908
135	ALEXANDER Albertine Baronne du WAR	Février 1909	PERSSON-HENNING Albertine, née ALEXANDER	1/02/1909
136	BARKER Albert	Février 1909	BARKER Albert, James GRANVILLE Mary, Elisabeth	7/02/1909 25/09/1925
137	FRENCKELL Ernest (Baron)	Février 1909	FRENCKELL (Von) Ernest	14/02/1909
138	THORNTON Richard	Avril 1909	MARION Elisa	1909
139	PASCHEN Wilhem (Willem)	Avril 1909	PASCHEN Willem	4/04/1909
115	Vve OPPENHEIM E.	Mai 1906	OPPENHEIM Charles, Emile	24/05/1906
116	DOUGLAS BELL	Juillet 1906	DOUGLAS BELL Maurice	30/06/1906
117	KAUFMANN Jacques	Décembre 1906	KAUFMANN Jacques	3/12/1905
119	Baja GULLINGFORD - BAVA	Mars 1907	BAVA Adelaïde, Charlotte, née GULLINGFORD BAVA Bernard, Céleste	30/03/1907 14/05/1913
121	Vve GUGLIELMI, née LYON	Octobre 1907	GUGLIELMI J.L.	25/02/1906
122	HESSENSTEIN Arthur (Comte)	Février 1907	HESSENSTEIN Graf, Arthur	15/02/1907
123	PHILLIPS Lewis (Colonel)	Février 1906	PHILLIPS Lewis, Horace	24/02/1906
174	BART CHETWYND (CHETWYN)	Février 1913	CHETWYN BART George	10/03/1917
173	CAMPBELL Robert	Février 1913	CAMPBELL Robert, Mitchell	19/02/1917
172	MOSELY Benjamin	Février 1913	B. L. MOSELY L. L. B.	19/07/1916
171	TRAVER (TRAVERS)	Février 1913	TRAVERS Christine, Marion	
170	GREGORY	Février 1913	CLARKE Anna, Maria, Hyde	10/04/1914
169	RUTHERFORD	Février 1913	MARCHIONESS CASSAR de SAIN Eleanor	27/03/1914
168	HARMS	Février 1913	HARMS Lambertine, Jacoba	3/03/1911
167	WALSINGHAM	Octobre 1913	WALSINGHAM Marlon	31/10/1913
166	DOLGOROUKI A. (Prince) pour TUBB	Octobre 1913	TUBB Henry, Ernest	12/04/1913
165	BULKLEY Thomas, Alfred	Octobre 1913	BULKLEY Thomas, Alfred	6/11/1912
88	DEBUS Catherine		SELLIER Katherine, née DEBUS SELLIER Louis	31/03/1901 5/10/1909
163	BROMLEY Louisa	Septembre 1913	BROMLEY E. Louisa	29/09/1913
162	LEWIS Thomas	Septembre 1912	BALLD Thomas, Hanson, Lewis	14/05/1913
161	BARDOP Edouard (BARDOFF)	Septembre 1912	BARDOFF Edouard	1913

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation
158	RAAPE Karl, Frédéric	1912	RAAPE Frédéric, Carl	
177	CRAWFORD LEICHMAN		CRAWFORD LEISHMAN Julia LEISHMAN John G.A.	22/11/1918 27/03/1924
178	BEDLOW		BEDLOW Henry	24/05/1914
179	RALLI		RALLI A.S.C. Leo, Lucas	20/04/1917
180	ZIMMERMAN BANISTER		ZIMMERMAN Susanna, Alice, Joséphine, née BANISTER	20/08/1919
185	MORISSE Yvon		MORISSE Rose, Amélie	1918
186	TAYLOR		TAYLOR Georgina TAYLOR Annie	5/03/1919 11/10/1918
187	MILLER		MILLER Mary, Susan	16/04/1918
188	CLARKSON Sidney		CLARKSON Sidney	1918
190	DERMOT the Mac		DERMOT Mac Roe	2/12/1917
L'ORTHOGRAPHE DES NOMS INSCRITS SUR LES REGISTRES DIFFÈRE PARFOIS DE CELUI GRAVÉ SUR LES CONCESSIONS				

INFORMATIONS

La signature officielle de la Convention Ramoge...

... aura lieu, le lundi 10 mai, à 15 heures, au Palais Princier, en présence de S.A.S. le Prince qui est à l'origine de cet accord dont l'objet essentiel est la protection des eaux du littoral méditerranéen, de Saint Raphaël à Gênes.

La convention sera signée,

pour la France, par S.E. M. Michel Poniatowski, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur;

pour l'Italie, par S.E. M. Mario Pedini, Ministre de la Recherche Scientifique;

pour la Principauté, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Le Prix de l'Amade.

D'un montant de 5000 francs, ce Prix est destiné à mettre en évidence un ouvrage consacré à l'enfance. Le premier lauréat, l'an dernier, fut l'écrivain et psychologue américain Erick Erickson.

Le Prix de l'Amade 1976 a été décerné, le dimanche 2 mai, à 19 heures, dans l'enceinte du Palais des Expositions, à Nice, à l'occasion du Festival International du Livre.

Le jury, présidé par M. Marc Blancpain, Secrétaire Général de l'Alliance Française l'a attribué à une universitaire d'Allemagne Fédérale, M^{me} Christa Meves, pour son livre *Les troubles du comportement chez l'enfant*.

La lauréate était présente et a reçu son prix des mains de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, agissant au nom de S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur de l'Amade.

Cette cérémonie s'est déroulée en présence de M. Pierre Lambertin, Préfet des Alpes-Maritimes et des membres du jury.

Les soixante ans de Yehudi Menuhin.

Ce ne fut pas, le 30 avril, un concert comme les autres.

Côté salle, d'abord... une Salle Garnier que l'on sent, par 1000 détails indéfinissables, toute prête à vibrer d'avance...

Dans leur loge L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, S.A.S. la Princesse Antoinette et S.A.S. la Princesse Caroline.

Parmi le public, Paul Paray.

Côté scène, notre Orchestre National plus rayonnant que d'habitude.

Tout est en place pour la Fête. Car c'est de Fête qu'il s'agit, ce soir. Une fête de la Musique, une Fête de l'amitié... la Fête des 60 ans de Yehudi Menuhin...

... que voici : il surgit de l'ombre et répond aux acclamations du public en lui ouvrant, m'a-t-il semblé, ses bras !

L'enchantement commence...

... avec le *concerto pour violon en mi majeur*, de Bach, joué et dirigé par Yehudi Menuhin. Quelle somptueuse limpidité. Une pureté à se mettre à genoux !

Puis vient le *Polyptique*, de Franck Martin pour violon-solo et 2 orchestres de chambre. Yehudi Menuhin confie la baguette à Sydney Weiss, lui-même premier violon de notre Orchestre National, et se réserve, cette fois, uniquement, l'archet.

Œuvre, à la fois, envoûtante et lyrique, dans laquelle Yehudi Menuhin livre, apparemment, le meilleur de lui-même.

Après l'entracte, Jeremy Menuhin, sous la direction de son père interprète, le *concerto pour piano en ut*, de Mozart. Toucher plein de délicatesse et technique convaincante.

Et pour terminer ce concert donné, je vous le rappelle, au profit du *Fonds International d'Entraide Musicale de l'Unesco*, Yehudi Menuhin nous offre, avec la *Rapsodie Roumaine n° 1 en la majeur*, d'Enesco, une débauche de cuivres et de cordes que ponctuée, çà et là, l'éclatement des cymbales. Une œuvre forte, impressionnante, inoubliable !

* *

A l'issue du concert, alors que s'apaise, peu à peu, le tonnerre des ovations, Yehudi Menuhin, une gerbe, à ses côtés, de 60 roses, a droit au traditionnel *happy birthday to you*, joué par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et repris en chœur — événement exceptionnel dans le décor... un peu guindé de notre cher Théâtre — par toute l'assistance.

* *

Au cours d'une réception de caractère privé, à laquelle assistaient les représentants du bureau du *Fonds International d'Entraide Musicale de l'Unesco*, Yehudi Menuhin, (qui en est d'ailleurs le Président très actif), a reçu, des mains de notre Maire, M. J.L. Médecin, la Médaille d'Or de la Ville de Monaco.

Le Maître Paul Paray qui dirigea, en 1927, le premier concert parisien du jeune prodige Yehudi Menuhin — qui avait alors 11 ans — assistait également, avec l'émotion (partagée) qu'on devine, à cette sympathique réunion.

Aux Amitiés Belges de Monaco.

A la découverte de « l'Inde énigmatique et mystérieuse ». C'est à quoi nous convie la Société Royale « Les Amitiés Belges de Monaco » en organisant le samedi 8 mai, à 20 h 30, à la Maison des Jeunes et de la Culture, 5, avenue Président John F. Kennedy, une soirée récréative et culturelle animée par M. et M^{me} José de Muenynck dont les commentaires seront illustrés par de fort belles diapositives.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S. A. « GARAGE DE L'OUEST », a autorisé le liquidateur à mettre à la disposition de M. André CREMAZY le véhicule Simca 1000 Immatriculé H. 628 MC.

Monaco, le 27 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la S. A. « GARAGE DE L'OUEST » a autorisé le liquidateur à proroger de trois mois le délai fixé pour le dépôt de l'état des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 27 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaitre, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 janvier 1976, enregistré;

Entre la dame Renée DE HAECK, née le 22 juillet 1935, à Bruxelles (Belgique), de nationalité belge, légalement domiciliée, 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, mais résidant actuellement, 3, rue François Pellos, à Nice (A.M.), suivant autorisation présidentielle, en date du 5 novembre 1975;

Et le sieur Arrigo DEORITI, né le 18 octobre 1929, à Crespellano (Italie), de nationalité italienne, demeurant et domicilié, 44, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« La déclare fondée dans sa demande et prononce « le divorce entre les époux DEORITI - DE HAECK

« aux torts exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences; »

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 1976, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Sylviane GERMAIN, sans profession, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFÉ, RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE » exploité n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, consentie par M^{me} Marguerite, Rosette MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond, à Monsieur Conrad MINAROVIC, cuisinier, demeurant

à Beausolèil (A.-M.), quartier Bellevue Maison Crida, pour une durée d'une année à compter du 2 mai 1975, a pris fin le 1^{er} mai 1976.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 19 février 1976, M^{me} Marguerite, Rosette Thérèse MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren Reymond a donné en gérance libre à M^{me} Chiu, Lang LAI, demeurant, 8, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, pour une durée de cinq années.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 francs.

M^{me} Chiu, Lang LAI sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie suivant acte s.s.p. en date du 10 décembre 1975, par la Société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », siège à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, à Monsieur Jean ZOLELIO, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, sis à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, a été résiliée par anticipation et d'un commun accord à compter du 30 avril 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 30 janvier et 10 février 1976, réitéré le 4 mai 1976, Monsieur Alain FINKELSTEIN, fourreur, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte et M^{me} Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, tous les droits, pour le temps qu'il reste à courir, au bail de divers locaux au rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 30 et 31 octobre 1975 Monsieur Alain, Charles ZAINO, commerçant, demeurant à Beausoleil Villa Mascotte, 7, rue de la Source, a vendu à M^{me} Mireille CESARIO, épouse de Monsieur Alphonse BONOMO, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, et à M^{me} Eliane CESARIO, épouse de Monsieur Marc RIVAS demeurant à Beausoleil, 34, boulevard de la République, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monaco, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 janvier 1976, M^{me} Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 1976, à M. Nouredine MEIS, demeurant à Monte-Carlo, «L'Estoril», un fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de « RESTAURANT SAINT-MICHEL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé par le gérant une somme de 25.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de Maître Henri MILLIER
Notaire à Paris

Suivant acte reçu par M^e Henri Millier, notaire à Paris, les 24 et 25 septembre 1975, enregistré à Paris 9^e, Chaussée d'Antin le 29 septembre 1975, bordereau 488, case 1 aux droits de soixante francs,

La Société « AGENCE HAVAS », Société anonyme au capital de 49.050.800 francs, ayant son siège à Neuilly-sur-Seine (Hauts de Seine) 136-140, avenue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n^o 54 B 10.331, a apporté à :

La Société « HAVAS TOURISME » société anonyme au capital de 140.400 francs, ayant son siège à Paris, 26, avenue de l'Opéra, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n^o 56 B 261.

Divers biens mobiliers et immobiliers faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1974 et dont l'ensemble constitue le département « Agence de Voyages » à charge pour la Société « HAVAS TOURISME » d'acquitter la partie du passif correspondante existant à la même date et notamment :

La branche du fonds de commerce d'Agence de Voyages telle que celle-ci est exploitée par l'« AGENCE HAVAS » dans les locaux, succursales ou agences

décrits audit acte, à Paris et en Province, et plus précisément dans les locaux sis à : Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Iris.

Pour lesquels la Société « AGENCE HAVAS » est immatriculée au registre du commerce de Monaco, sous le n° 56 S 0284.

Cette branche de fonds de commerce comprend à l'exclusion du nom commercial « HAVAS VOYAGES » et de la marque « HAVAS VOYAGES » qui sont expressément conservés par l'apporteur :

— La clientèle et l'achalandage attachés à cette branche de fonds de commerce.

— Le droit pour le temps qui en reste à courir aux baux énoncés audit acte.

— Le bénéfice et la charge de tous marchés, traités, contrats, engagements et conventions relatifs à l'exploitation de cette branche de fonds de commerce passés par « AGENCE HAVAS ».

Le tout évalué à la somme de 22.204.001,00 F

— Le matériel, les objets mobiliers agencements et installations servant à l'exploitation de ladite branche de fonds de commerce d'une valeur totale de 1.718.756,24 F

Cet apport qui comprenait d'autres biens a été effectué moyennant l'attribution de 204.000 actions de la Société « HAVAS TOURISME » de 6,50 francs chacune et la prise en charge d'un passif s'élevant à 55.593.820,15 francs.

A cet acte il a été précisé que la Société « HAVAS TOURISME » sera propriétaire à compter du jour de la conclusion de l'apport des biens apportés dont l'ensemble constitue le département Agence de Voyages dans l'état et la consistance dans lesquels ils se trouveront à cette époque et elle en aura la jouissance à partir du même jour.

Les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société « HAVAS TOURISME » à compter du 1^{er} janvier 1975.

D'une manière générale, toutes opérations accomplies par la Société « AGENCE HAVAS » depuis la même date, relativement aux biens apportés, seront prises en charge par la société « HAVAS TOURISME ».

Cet apport est devenu définitif ainsi qu'il résulte de diverses pièces déposées au rang des minutes de M^e Millier, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 9 janvier 1976, enregistré à Paris 9^e, Chaussée d'Antin, le 13 janvier 1976, bordereau 24, case 3, aux droits de soixante francs.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publi-

cations prescrites par la Loi pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco, par application de l'article 7 modifié de la Loi du 17 mars 1909. Ils pourront aussi dans le même délai faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M^e Millier, notaire à Paris, 5, rue Auber, chez qui domicile est élu.

Pour premier avis :
M^e MILLIER.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 18 avril 1975, Monsieur Francis MAULANDI, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a vendu à Monsieur Jean-Marie CANET, pâtissier et à M^{me} Jocelyne MARCHAND, son épouse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) « Le Panoramic » avenue de Villaine, un fonds de commerce de pâtisserie et articles y relatifs dans un local sis au n° 4 du boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur MAULANDI en son domicile, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE
Deuxième Insertion

La gérance qui avait été consentie par la Société anonyme monégasque « OXFORD LOCATION », dont le siège est à Monaco, 3, avenue de la Madone à Monsieur Bernard LE PECHEUR, demeurant à Monaco-Ville, 17, rue Basse, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1975 et concernant la location automobiles avec chauffeur, afférente au fond de commerce sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 30 avril 1976.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de Monsieur LE PECHER, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTB-CARLO

Société Anonyme dénommée

« **VIDEAC** »

Capital 150.000,- francs

Siège social : 3, rue Malbousquet - MONACO

Le 7 mai 1976, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « VIDEAC » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 7 novembre 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 avril 1976.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 22 avril 1976, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 22 avril 1976, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 7 mai 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME

« **CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO** »

au capital de 1.500.000 francs

Siège social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO » sont convoqués en Assemblée générale

ordinaire, le mercredi 26 mai 1976 à 15 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'Ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'Exercice 1975; affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **CAFFAREL** »

Capital : 50.000 Francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CAFFAREL », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 26 mai 1976 à 16 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'Ordre du jour ci-après :

- Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 1976-1977-1978;
- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des Comptes de l'Exercice 1975, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **S.I.M.E.X.** »

Capital 102.000 Francs

Siège social : rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « S.I.M.E.X. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 26 mai 1976

à 17 heures, au siège social, rue du Stade, Monaco, pour délibérer et voter sur l'Ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1975; affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT », sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le mardi 1^{er} juin 1976 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1975; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0823

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués au siège de l'Agence de Monte-Carlo, 1, avenue Henry Dunant, le vendredi 21 mai 1976, à 18 heures, en Assemblée

générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1975; Affectation des résultats; Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant pour les exercices 1976-1977;
- 6°) Autorisations à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 31 mars 1976 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F 518.640.599,45
 - Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 500.599.955,58
- Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI F 237.855.214,79

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 juin 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DÉNOMMÉE

« **VIDEAC** »

Au Capital de 150.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 23 janvier 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 7 novembre 1975, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « VIDEAC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La vente, la réparation, la construction et l'installation d'appareillage électronique à des fins professionnelles, spécialement les circuits de télévision et les projections de télévisions sur grand écran.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à cet objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de mille cinq cents francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20*

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 23 janvier 1976 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 22 avril 1976 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mai 1976.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.
